



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/64
28 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 102 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/611)]

51/64. Action internationale contre la production
illicite et le trafic des drogues et la
toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/168 du 23 décembre 1994 et 50/148 du 21 décembre 1995,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts redoublés des États et des organismes internationaux compétents, on voit augmenter mondialement la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui, partout dans le monde, menacent la santé, la sécurité et le bien-être de millions de personnes, en particulier les jeunes, ainsi que les systèmes socio-économiques et politiques et la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale accrue et des stratégies efficaces s'imposent pour venir à bout de toutes les formes d'activités criminelles transnationales,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaurent une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que

pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent attribuer un plus haut rang de priorité à la lutte contre ce fléau qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Réaffirmant et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour appliquer le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offrent les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration¹ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues², la Déclaration politique et le Programme d'action mondial³ adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁴, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵, la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶ et autres normes internationales pertinentes,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème des drogues illicites,

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.87.I.18), chapitre I, sect. A.

² Ibid., sect. B.

³ Résolution S-17/2, annexe.

⁴ A/45/262, annexe.

⁵ Voir A/49/139-E/1994/57.

⁶ A/49/748, annexe, sect. I. A.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux sur le contrôle des drogues,

Rappelant le rôle fondamental qui incombe aux organes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'évaluation de l'exécution par les États parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies sur le contrôle des drogues, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits traités,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait considérablement contribuer à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre ce problème mondial,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. Réaffirme que la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues doit être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Invite tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la

/...

réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. Réaffirme sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la culture à des fins illégales, la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques, et de contrôler et prévenir le détournement de précurseurs et produits chimiques essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et ce conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. Prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. Invite tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à coopérer pour mener une action efficace de contrôle des drogues, conformément à ces instruments internationaux;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) De continuer à appuyer l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et à les compléter par des stratégies interrégionales efficaces;

b) De s'efforcer de renforcer le dialogue et la coopération avec les banques multilatérales de développement afin de les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues, et d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁰ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

c) De continuer à apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation nationale, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les conventions internationales sur le contrôle des drogues et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

d) De continuer à aider les États Membres qui le demandent à créer des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils sont déjà dotés;

e) De continuer à inclure dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et des circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

5. Réaffirme le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et engage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

6. Reconnaît qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et différent d'un pays à l'autre;

7. Demande à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et tenant pleinement compte des traditions culturelles locales;

8. Rappelle que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995¹¹, souligne qu'il importe que les organisations de jeunes et les jeunes soient associés à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande de drogues illicites;

9. Souligne la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher le détournement vers des marchés illicites de précurseurs et produits chimiques essentiels et de matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

10. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'usage à des fins médicales et scientifiques, et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

¹¹ Résolution 50/81, annexe.

11. Fait observer que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, notamment à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et prie donc instamment les États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources suffisantes au titre du budget ordinaire, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996;

12. Demande aux États de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

13. Souligne que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en oeuvre des programmes de développement de substitution qui aient pour objectif de réduire et éliminer la production de drogues illicites tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

14. Souligne qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture, dans la limite des ressources existantes, de moyens appropriés par le Secrétaire général et à un appui technique adéquat du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

15. Réaffirme qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème "Une réaction mondiale à un défi mondial";

16. Demande aux États Membres de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en communiquant des informations pertinentes ainsi que leurs vues sur le projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore actuellement en consultation avec eux, compte dûment tenu des liens existant entre les activités visant à réduire l'offre et la demande, et réaffirme l'importance de la résolution 1996/18 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, concernant ledit projet de déclaration et de sa résolution 1995/16, en date du 24 juillet 1995, concernant l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues;

17. Accueille avec satisfaction la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, portant sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphotaminique, et pour la prévention de leur détournement, et invite les États Membres à redoubler d'efforts pour contrôler les précurseurs et leurs

/...

substitués en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

18. Accueille avec satisfaction également la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants sur les stratégies de réduction de l'offre illicite¹², dans laquelle la Commission réaffirme la nécessité d'appliquer des stratégies efficaces de réduction de l'offre fondées sur la mise en oeuvre de plans et programmes de développement de substitution ayant pour objectif la réduction et l'élimination de la production de drogues illicites;

19. Souligne l'importance du débat de haut niveau tenu lors de la session de 1996 du Conseil économique et social, au cours duquel les États Membres ont réaffirmé leur volonté politique et leur détermination de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale à tous les niveaux;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. Réaffirme l'importance du Programme d'action mondial³ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Demande aux États de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. Engage tous les gouvernements et toutes les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre entre les multiples activités visant à réduire la demande en accordant un rang de priorité adéquat à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte de plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations à base communautaire, les associations sportives et le secteur privé, de coopérer avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. Se félicite de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et les engage à poursuivre ces efforts de telle sorte que les gouvernements qui présentent des rapports soient de plus en plus nombreux;

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 9 (E/1995/29), chap. XII, sect. A.

6. Note les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic de drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données, de manière à éviter les chevauchements, et engage les États Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. Prend note de la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, concernant le renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les États qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

9. Souligne qu'il importe de disposer de renseignements précis et fiables sur l'impact du problème de la drogue sur l'économie mondiale;

10. Demande aux États Membres de continuer à s'efforcer de fournir des renseignements systématiques, précis et actualisés au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les diverses manières dont le problème de la drogue affecte leur économie;

IV

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

1. Se félicite de l'adoption de la résolution 1996/17 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et note avec satisfaction l'appui exprimé, lors du débat de haut niveau qu'a tenu le Conseil en 1996, à la proposition de convoquer en 1998 une session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

2. Décide de convoquer une session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités concrètes et mesures spécifiques afin de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites;

3. Souligne que la session extraordinaire devrait, comme l'a noté le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/17, être consacrée à l'évaluation de la situation actuelle, qui s'effectuerait suivant une démarche globale et équilibrée incluant tous les aspects pertinents en vue de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites et dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

/...

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰ et des autres conventions et instruments internationaux pertinents;

4. Réaffirme que, à sa session extraordinaire, elle abordera les questions à considérer sur la base du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. Décide que la session extraordinaire, d'une durée de trois jours, se tiendra en juin 1998, dès qu'auront pris fin les travaux préparatoires indispensables à son succès, et dix ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

6. Décide également que la Commission des stupéfiants interviendra, en qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, et que ses débats seront ouverts à tous, de manière à ce qu'y participent pleinement, conformément à l'usage, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de ses institutions spécialisées ainsi que les observateurs;

7. Invite la Commission des stupéfiants à prendre, aussitôt que possible, les mesures appropriées concernant les préparatifs de la session extraordinaire, en envisageant notamment la possibilité de constituer des groupes de travail;

8. Note avec satisfaction des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur contribution à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, notamment de la réunion de groupes d'experts gouvernementaux de haut niveau;

9. Reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application du Programme d'action mondial figurant dans l'annexe à sa résolution S-17/2 du 23 février 1990 ainsi que la nécessité de leur active participation aux préparatifs de la session extraordinaire, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, comme celle de veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises pour que ces organisations puissent apporter leur contribution à la session;

10. Décide que les préparatifs de la session extraordinaire devraient être financés au moyen des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'en maintenir le coût au minimum, et qu'il convient d'inviter les gouvernements à verser des contributions extrabudgétaires de manière à pouvoir l'absorber;

11. Décide également que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, la session extraordinaire aura les objectifs suivants :

a) Engager tous les États à adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et à en appliquer intégralement les dispositions;

/...

b) Adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer à l'application de la loi;

c) Adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;

d) Adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre la toxicomanie, y compris au niveau international, pour réduire la demande illicite de drogues;

e) Adopter des mesures visant à prévenir et à réprimer le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

f) Encourager la coopération internationale en vue de la mise au point de programmes d'éradication des cultures illicites et de la promotion de programmes de remplacement;

g) Adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic de drogues et contre le trafic d'armes;

12. Décide également, à sa session extraordinaire, de réexaminer sa résolution S-17/2, en particulier les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe à ladite résolution;

13. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et les résultats possibles de la session extraordinaire et les questions d'organisation y afférentes¹³, et invite la Commission des stupéfiants à ne pas perdre de vue dans ses préparatifs les recommandations qui y sont formulées;

14. Invite la Commission des stupéfiants à lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la progression des préparatifs de la session extraordinaire;

15. Souligne qu'il importe de prendre en considération dans la préparation des résultats possibles de la session extraordinaire des critères sexodifférenciés;

16. Est favorable à ce que les pays en développement participent à la session extraordinaire et à ce qu'une assistance soit fournie aux pays les

¹³ A/51/469.

moins avancés, de façon qu'ils puissent prendre une part active à la réalisation des buts et objectifs de la session;

17. Invite les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les banques multilatérales de développement, à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront y être examinées;

V

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES : ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. Appuie le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ses activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les chevauchements;

3. Invite les organismes des Nations Unies participant au Plan d'action à renforcer leur collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de manière à intégrer dans leur processus de programmation et de planification un élément concernant la lutte contre l'abus des drogues et l'appui à cette lutte pour s'assurer que le problème de la drogue est bien traité sous tous ses aspects dans les programmes pertinents;

4. Prend note de la récente décision prise par le Comité administratif de coordination pour assurer que les institutions spécialisées, programmes et fonds ainsi que les institutions financières internationales s'engagent plus largement à inclure la lutte contre la drogue dans leurs programmes de travail;

/...

5. Invite les États Membres à engager les institutions des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à s'attaquer au problème de la drogue sous tous ses aspects et à inciter leurs organes directeurs à prendre dûment en considération les demandes d'appui aux programmes de lutte contre la drogue entrepris au niveau national;

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues², du Programme d'action mondial³ et des documents consensuels y relatifs;

2. Note avec inquiétude la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. Fait sienne la résolution 10 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants concernant un nouveau système de financement des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹⁴, et insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme en y contribuant plus nombreux et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. Invite les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. Note avec satisfaction que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues s'est appliqué à se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 7 (E/1996/27), chap. XIV.

6. Souligne l'importance des réunions des directeurs des organes nationaux chargés de faire appliquer la loi et les engage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer l'action, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. Prend acte des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"¹⁵;

2. Prie le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports :

a) De lui soumettre, le cas échéant, à sa cinquante-deuxième session, ses commentaires sur le rapport de la Commission des stupéfiants concernant les préparatifs de la session extraordinaire de 1998;

b) De recommander dans son rapport annuel sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres;

c) De lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰.

82^e séance plénière

12 décembre 1996

¹⁵ A/51/129-E/1996/53, A/51/436, A/51/437 et A/51/469.